

AVIS PUBLIC



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

« Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abris spa, pavillons de jardin, enseignes et plantes envahissantes »

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou ainsi que des zones contiguës à l'arrondissement d'Anjou, faisant partie des arrondissements de Saint-Léonard, Montréal-Nord, Rivières-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles et Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance du 30 septembre 2025, le second projet de règlement intitulé : « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abris spa, pavillons de jardin, enseignes et plantes envahissantes ».

L'objet de ce projet de règlement vise à autoriser l'implantation de piscines en cour latérale, à permettre l'installation d'enseignes sur le mur du dernier étage des bâtiments de quatre étages, ainsi qu'à préciser les modalités de calcul de la hauteur des abris pour spa et des pavillons de jardin. Des correctifs sont également proposés concernant les dispositions relatives aux plantes envahissantes.

DESCRIPTION DES DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE ET DES ZONES VISÉES

Ce second projet de règlement contient une disposition susceptible d'approbation référendaire, soit :

- l'article 1 visant à autoriser une piscine dans une cour latérale, sans condition (art.83, RCA 40).

Cette disposition peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble de l'arrondissement d'Anjou, ainsi que des zones contiguës à l'arrondissement d'Anjou, faisant partie de l'arrondissement de Saint-Léonard, Montréal-Nord, Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles et Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, afin que le second projet de règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

Le plan illustrant les zones visées et les zones contiguës peut être consulté à la mairie d'arrondissement d'Anjou située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le nom du second projet de règlement, la disposition susceptible d'approbation référendaire contestée et la zone d'où provient la demande;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;

- être reçue au plus tard le 26 novembre 2025 :
 - par courriel : greffe_anjou@montreal.ca
 - par courrier ou en personne, à l’adresse suivante :

Mairie d’arrondissement d’Anjou
À l’attention du secrétaire d’arrondissement
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Québec) H1K 4B9

PERSONNES INTÉRESSÉES

Toute personne qui, en date du 30 septembre 2025, n’est frappée d’aucune incapacité de voter prévue à l’article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
et
- être domiciliée dans une zone d’où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec;
ou
- être, au 30 septembre 2025, propriétaire d’un immeuble ou occupant d’un établissement d’entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), situé dans une zone d’où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis d’un immeuble ou aux cooccupants d’entreprises : être désigné, au moyen d’une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d’être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 30 septembre 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n’est ni en curatelle, ni frappée d’aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d’une personne désignée à titre de représentant d’une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d’un titre conformément à l’article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

En l’absence de demande valide provenant d’une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de règlement pourront être incluses dans le règlement qui n’aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement est joint au présent avis et peut être consulté et/ou une copie peut être obtenue, sans frais, à la mairie de l’arrondissement d’Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d’Anjou, le 18 novembre 2025.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d’arrondissement